



Adoption simple par une personne seule

Vérfié le 03 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Une personne de plus de 28 ans (mariée ou non, vivant seule ou en couple) peut adopter seule une personne majeure ou un enfant par adoption simple sous certaines conditions. L'adoption produit des effets, notamment en matière de filiation, d'autorité parentale et d'obligation alimentaire.

Adoption d'un majeur

De quoi s'agit-il ?

L'adoption crée un lien de *filiation* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R38490>) entre l'adoptant et l'adopté.

L'adoption simple diffère de l'adoption plénière sur plusieurs points (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15246>), en particulier concernant les liens avec la famille d'origine. Dans une adoption simple, les liens entre l'adopté et sa famille d'origine ne sont pas rompus.

En pratique, le recours à l'adoption simple par une personne seule concerne en majorité une personne de sa famille, en particulier l'enfant de son époux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1094>).

Conditions à remplir par l'adoptant

Âge

L'adoptant doit avoir plus de 28 ans.

Différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté

La différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être de 15 ans au moins.

Toutefois, le tribunal judiciaire peut accorder une dérogation. Par exemple, adoption d'un ensemble de frères et sœurs de la même famille, avec un enfant ayant une différence d'âge inférieure à 15 ans avec l'adoptant.

Accord de la personne adoptée

L'adopté doit donner son accord devant un notaire.

Où s'adresser ?

- [Notaire](http://www.notaires.fr/fr/annuaires-notaire)  (<http://www.notaires.fr/fr/annuaires-notaire>)


Procédure


L'adoptant adresse sa requête sur papier libre, ou à l'aide du formulaire au procureur de la République. La requête doit être déposée ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, au tribunal judiciaire de son lieu de résidence.


Le recours à un avocat est obligatoire si l'adopté a été recueilli au foyer après ses 15 ans.

Requête en adoption simple d'un majeur par une personne à titre individuel

- Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire(pdf - 93.6 KB) 
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15739.do)

 Consulter la notice en ligne

- > [Notice - Requête en adoption simple d'un majeur par une personne à titre individuel](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52187&cerfaFormulaire=15739)  (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52187&cerfaFormulaire=15739>)

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Effets de l'adoption simple

Si l'adoption simple est prononcée par le juge, plusieurs effets vont se produire.

Lien avec la famille d'origine

L'adopté conserve tous ses liens avec sa famille d'origine.

L'adoption crée un nouveau lien de filiation avec des droits et des devoirs entre l'adoptant et l'adopté.

Obligation alimentaire

L'adoption simple crée une obligation alimentaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2009>) entre l'adoptant et l'adopté, et réciproquement.

Les parents biologiques de l'adopté ne sont pas tenus à cette obligation sauf si l'adopté prouve qu'il ne peut pas obtenir d'aliments (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17620>) de son parent adoptif.

Nom et prénom de l'adopté

Le nom de l'adoptant s'ajoute au nom de l'adopté (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2621>) ou le remplace.

Il est possible de demander au tribunal judiciaire un changement de prénom (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F885>) de l'adopté.

Nationalité

L'adoption simple ne permet pas à l'adopté d'acquérir automatiquement la nationalité française. L'adopté qui a fait l'objet d'une adoption simple par un Français doit la demander en faisant une demande de naturalisation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2213>).

Succession

L'adopté hérite des 2 familles (famille d'origine et parents adoptifs).

Toutefois, il n'est pas héritier réservataire (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12674>) à l'égard de ses grands-parents adoptifs. Ceux-ci peuvent le déshériter.

Mariage

Le mariage est interdit (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F802>) entre l'adopté et sa famille d'origine ainsi que dans la famille de l'adoptant.

Révocation

L'adoptant ou l'adopté peut demander la révocation (c'est-à-dire l'annulation) de l'adoption auprès du tribunal judiciaire, uniquement pour des motifs graves, par exemple, le comportement violent de l'adopté à l'égard de l'adoptant.

Adoption d'un mineur

De quoi s'agit-il ?

L'adoption crée un lien de filiation (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R38490>) entre l'adoptant et l'adopté.

L'adoption simple diffère de l'adoption plénière sur plusieurs points (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15246>), en particulier concernant les liens avec la famille d'origine. Dans une adoption simple, les liens entre l'adopté et sa famille d'origine ne sont pas rompus.

En pratique, le recours à l'adoption simple par une personne seule concerne en majorité une personne de sa famille, en particulier l'enfant de son époux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1094>).

Conditions à remplir par l'adoptant

Âge

L'adoptant doit avoir plus de 28 ans.

Différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté

La différence d'âge entre l'adoptant et l'enfant doit être de 15 ans au moins.

Toutefois, le tribunal peut accorder une dérogation pour de justes motifs (adoption d'une fratrie, par exemple).

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Quels enfants peuvent être adoptés ?

Un enfant est adoptable s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- **Pupille de l'État** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2065>)
- Enfant dont les parents ou le **conseil de famille** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12897>) ont accepté l'adoption
- Enfant déclaré abandonné par jugement du tribunal
- **Enfant étranger en fonction de la législation applicable** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F935>)
- Enfant dont l'adoption plénière n'est pas possible (cela peut arriver en cas d'adoption d'un enfant étranger lorsque l'adoption plénière n'existe pas dans le pays d'origine)

▲ Attention : si l'enfant a plus de 13 ans, il doit donner son accord devant un notaire.

Procédure

Agrément

L'adoptant doit **obtenir au préalable un agrément** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1383>).

Dépôt de la demande

Une fois obtenu l'agrément, l'adoptant doit déposer une demande d'adoption auprès des services du département de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Services du département** (<https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=>)

L'adoptant est inscrit sur une liste régulièrement mise à jour (la procédure est différente [en cas d'adoption d'un enfant à l'étranger](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F935) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F935>)). Cette inscription lui permet d'être choisi comme adoptant par le conseil de famille des pupilles de l'État.

Dépôt de la requête


L'adoptant adresse sa requête sur papier libre ou à l'aide d'un formulaire sans recourir à un avocat si l'enfant dont il demande l'adoption a été recueilli à son foyer avant l'âge de 15 ans. Si l'enfant a été recueilli après l'âge de 15 ans, il doit nécessairement être représenté par un avocat pour une telle demande, en sollicitant au besoin le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

La requête doit être déposée ou envoyée au procureur de la République du tribunal judiciaire du lieu de résidence de l'adoptant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Requête en adoption simple d'un mineur par une personne à titre individuel

- Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire(pdf - 102.0 KB) ↗
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15737.do)

 Consulter la notice en ligne

- > [Notice - Requête en adoption simple d'un mineur par une personne à titre individuel](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52185&cerfaFormulaire=15737) ↗ (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52185&cerfaFormulaire=15737>)

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) ↗ (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

La requête précise que l'adoption souhaitée est une adoption simple. Après examen, le greffier *notifie* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) la décision à l'adoptant. L'adoptant peut contester la décision (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1384>) devant la cour d'appel.

- [Cour d'appel](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html) ↗ (http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html)

Effets de l'adoption

Si l'adoption simple est prononcée par le juge, plusieurs effets vont se produire.

Lien avec la famille d'origine

L'adopté conserve tous ses liens avec sa famille d'origine.

Autorité parentale

L'autorité parentale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N135>) est exercée par l'adoptant sauf lorsque l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté.

Obligation alimentaire

L'adoption simple crée une obligation alimentaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2009>) entre l'adoptant et l'adopté, et réciproquement.

Les parents biologiques de l'adopté ne sont pas tenus à cette obligation sauf si l'adopté prouve qu'il ne peut pas obtenir *d'aliments* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17620>) de son parent adoptif.

Nom et prénom de l'adopté

Le nom de l'adoptant s'ajoute au nom de l'adopté (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2621>) ou le remplace. Dans ce dernier cas, l'adopté, s'il a plus de 13 ans, doit donner son consentement.

Il est possible de demander au tribunal judiciaire un changement de prénom (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F885>) de l'adopté.

Nationalité

L'adoption simple ne permet pas à l'enfant adopté d'acquérir automatiquement la nationalité française. L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par un Français doit la demander en faisant une déclaration (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3070>).

Succession

L'adopté hérite des 2 familles (famille d'origine et parents adoptifs).

Toutefois, il n'est pas héritier réservataire (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12674>) à l'égard de ses grands-parents adoptifs. Ceux-ci peuvent le déshériter.

Mariage

Le mariage est interdit entre l'adopté et sa famille d'origine, ainsi que dans la famille de l'adoptant.

Révocation

Seul le ministère public (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1127>) peut demander la révocation (c'est-à-dire l'annulation) de l'adoption.

Textes de référence

- Code civil : articles 343 à 349 ↗ (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006425845&idSectionTA=LEGISCTA000006150070&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Conditions à remplir par l'adoptant
- Code civil : articles 351 à 354 ↗ (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006425964&idSectionTA=LEGISCTA000006150071&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Jugement de l'adoption (articles 353, 353-1 et 353-2)
- Code civil : articles 355 à 359 ↗ (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150072&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Effets de l'adoption (articles 355 et dernier alinéa de l'article 357)
- Code civil : articles 360 à 362 ↗ (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150074&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Conditions à remplir (dont consentement du mineur de plus de 13 ans (article 360), changement de prénom (article 361))
- Code civil : articles 363 à 370-2 ↗ (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150076&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Effets de l'adoption et révocation
- Code de procédure civile : article 1165 ↗ (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149748&cidTexte=LEGITEXT000006070716)
Consentement à l'adoption

- **Code de procédure civile : articles 1166 à 1176** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149749&cidTexte=LEGITEXT000006070716) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149749&cidTexte=LEGITEXT000006070716)
Procédure d'adoption
- **Code de procédure civile : articles 1177 à 1178** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149750&cidTexte=LEGITEXT000006070716) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149750&cidTexte=LEGITEXT000006070716)
Procédure de révocation de l'adoption

Pour en savoir plus

- **Site de l'Agence française de l'adoption (Afa)** [↗](http://www.agence-adoption.fr) (http://www.agence-adoption.fr)
Agence française de l'adoption (Afa)